

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.719 du 5 mars 2013

A. 167.594/XV-2095

En cause : **la société de droit de Hong Kong Cathay Pacific Airways Ltd,**

ayant élu domicile chez
Me C. ERKELENS, avocat,
avenue Louise 235/1
1050 Bruxelles,

contre :

**1. la Région de Bruxelles-Capitale,
2. le Collège d'environnement de la Région de
Bruxelles-Capitale,**

ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles,

3. l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement,

ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2005 par la société de droit de Hong Kong Cathay Pacific Airways Ltd qui demande l'annulation de «la décision de l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (...) du 6 mai 2005, infligeant une amende à charge de Cathay s'élevant à 20.005 EUR (...), et de la décision du Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale (...) du 7 septembre 2005 par laquelle la décision de l'I.B.G.E. précitée a été confirmée.»;

Vu les dossiers administratifs;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. D. DELVAX, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 4 janvier 2013, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant que la partie requérante a apposé sur sa requête des timbres fiscaux d'une valeur de 525 euros au lieu de 175 euros; qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner à son profit un remboursement du trop-perçu,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les dépens indûment acquittés par la partie requérante, s'élevant à la somme de 350 euros, seront remboursés à celle-ci par l'Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le cinq mars deux mille treize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY